

premièrement, une demande d'annulation de la décision de la Commission du 13 mars 2001 portant rejet de candidature à sept emplois permanents rémunérés sur les crédits de recherche, deuxièmement, une demande d'annulation de la décision de la Commission du 15 mars 2001 portant rejet de candidature à un emploi permanent rémunéré sur les crédits de recherche et, troisièmement, une demande d'annulation des décisions de la Commission portant nomination auxdits emplois, le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de M. H. Legal et Mme. M. E. Martins Ribeiro, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 31 mars 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision de la Commission du 13 mars 2001 portant rejet de la candidature de Mme Girardot à sept emplois permanents rémunérés sur les crédits de recherche est annulée.*
- 2) *La décision de la Commission du 15 mars 2001 portant rejet de la candidature de Mme Girardot à un emploi permanent rémunéré sur les crédits de recherche est annulée.*
- 3) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 4) *Les parties transmettront au Tribunal, dans un délai de trois mois à compter du prononcé du présent arrêt, soit le montant fixé d'un commun accord de la compensation pécuniaire attachée à l'illégalité des décisions des 13 et 15 mars 2001, soit, à défaut d'accord, leurs conclusions chiffrées quant à ce montant.*
- 5) *Les dépens sont réservés.*

(¹) JO C 68 du 16.3.02.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 28 avril 2004

dans les affaires jointes T-124/02 et T-156/02, The Sunrider Corp. contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (¹)

(Marque communautaire — Règlements (CE) n° 40/94 et 2868/95 — Frais de la procédure d'opposition — Retrait partiel de la demande de marque — Retrait de l'opposition — Remboursement de la taxe de recours — Obligation de motivation)

(2004/C 118/78)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans les affaires jointes T-124/02 et T-156/02, The Sunrider Corp., établie à Torrance, Californie (États-Unis), représentée par M^e A. Kockläuner, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agent: M. G. Schneider), les autres parties à la procédure devant la chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) étant Vitakraft-Werke Wührmann & Sohn, établie à Bremen (Allemagne) dans l'affaire T-124/02 et Friesland Brands BV, établie à Leeuwarden

(Pays-Bas) dans l'affaire T-156/02, ayant pour objet les recours formés, dans l'affaire T-124/02, contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques dessins et modèles) du 17 janvier 2002 (affaire R-386/2000-2), relative à une procédure d'opposition entre Vitakraft-Werke Wührmann & Sohn et The Sunrider Corp., et, dans l'affaire T-156/02, contre la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques dessins et modèles) du 21 février 2002 (affaire R-34/2000-1), relative à une procédure d'opposition entre Friesland Brands BV et The Sunrider Corp., le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. N.J. Forwood, président et de MM. J. Pirrung et A.W.H. Meij, juges; greffier: Mme B. Pastor (greffier adjoint), a rendu le 28 avril 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les recours sont rejetés.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 156 du 29.06.02.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 21 avril 2004

dans l'affaire T-127/02, Concept-Anlagen u. Geräte nach «GMP» für Produktion u. Labor GmbH contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (¹)

(Marque communautaire — Marque figurative contenant l'élément verbal «ECA» — Motif absolu de refus — Emblème d'une organisation internationale intergouvernementale — Article 7, paragraphe 1, sous h), du règlement CE n° 40/94 — Article 6 ter de la convention de Paris)

(2004/C 118/79)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-127/02, Concept-Anlagen u. Geräte nach «GMP» für Produktion u. Labor GmbH, établie à Heidelberg (Allemagne), représentée par M^e G. Hodapp, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agent: M. G. Schneider), ayant pour objet un recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 18 février 2002 (affaire R 466/2000-2), concernant une demande d'enregistrement d'une marque figurative contenant l'élément verbal «ECA» comme marque communautaire, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. H. Legal, président, et de Mme V. Tiili et M. M. Vilaras, juges; greffier: M. J. Plingers (administrateur), a rendu le 21 avril 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *Le recours est rejeté.*

2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 144 du 15.06.02.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 31 mars 2004

dans l'affaire T-216/02, Fieldturf Inc. contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (¹)

(*Marque communautaire — Marque verbale LOOKS LIKE GRASS... FEELS LIKE GRASS... PLAYS LIKE GRASS — Motif absolu de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b), et article 73 du règlement (CE) n° 40/94 — Refus d'enregistrement*)

(2004/C 118/80)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-216/02, Fieldturf Inc., établie à Montréal (Canada), représentée par M^e P. Baronikians, avocat, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agent: M. O. Waelbroeck), ayant pour objet un recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 15 mai 2002 (affaire R 462/2001-1), concernant l'enregistrement de la marque verbale LOOKS LIKE GRASS... FEELS LIKE GRASS... PLAYS LIKE GRASS comme marque communautaire, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. H. Legal, président, et de Mme. V. Tiili et M. M. Vilaras, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 31 mars 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *Le recours est rejeté.*

2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 233 du 28.09.02.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 28 avril 2004

dans l'affaire T-277/02, Athanacia-Nancy Pascall contre Conseil de l'Union européenne (¹)

(*Fonctionnaires — Concours général — Epreuve orale — Non-inscription sur la liste de réserve — Recours en annulation*)

(2004/C 118/81)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-277/02, Athanacia-Nancy Pascall, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes demeurant à Bruxelles (Belgique), représentée par M^{es} J.-N. Louis, E. Marchal et A. Coolen, avocats, contre Conseil de l'Union européenne (agents: M. F. Anton et M^{me} D. Zahariou), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision du jury du concours Conseil/A/393 pour la constitution d'une liste de réserve d'administrateurs de langue grecque d'attribuer à la requérante un nombre de points inférieur au minimum requis pour son épreuve orale et de ne pas l'inscrire sur la liste de réserve, le Tribunal (juge unique), juge: M. J. Pirrung; greffier: M. I. Natsinas (administrateur), a rendu le 28 avril 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Le Conseil supportera ses propres dépens ainsi qu'un quart des dépens de la requérante.*

3) *La requérante supportera les trois quarts de ses propres dépens.*

(¹) JO C 274 du 09.01.02.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 22 avril 2004

dans l'affaire T-343/02, Roland Schintgen contre Commission des Communautés européennes (¹)

(*Fonctionnaires — Comité du personnel de la Commission affecté à Luxembourg — Elections du comité du personnel de Luxembourg — Système électoral — Principes d'équité et de démocratie*)

(2004/C 118/82)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-343/02, Roland Schintgen, fonctionnaire de la Commission demeurant à Keispelt (Luxembourg), représenté par M^e L. Vogel, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. J. Currall et V. Joris), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, datée du 16 juillet 2002 et notifiée au requérant le 6 août 2002, rejetant la réclamation du